

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°45-99/APS
Du 16 décembre 1999

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRÉSORIER	1
Directions	7
JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 28-91/APS
du 7 mai 1991 modifiée instituant des mesures d'aides financières à
l'investissement dans la province Sud.**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91 du 7 mai 1991 instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la province Sud ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de la délibération modifiée n° 28-91/APS susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération, les programmes d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément par l'exécutif ou l'assemblée de province et, le cas échéant, de l'Etat ; cet agrément, qui n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux programmes remplissant les conditions définies ci-après."

ARTICLE 2 :

L'article 6 de la délibération modifiée n° 28-91 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"Les justificatifs de règlements mentionnés dans les articles qui suivent s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées,

- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation justifiant du paiement,

- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé.

En ce qui concerne les travaux réalisés par le promoteur, le règlement pourra également être considéré comme effectif après attestation du commissaire aux apports."

ARTICLE 3 :

L'article 53.2 de la délibération modifiée n° 28-91 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"Sous réserve de l'application des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus, lorsque le programme de prospection est agréé au titre du contrat de développement, l'aide à la prospection des marchés extérieurs n'est pas remboursable."

ARTICLE 4 :

L'article 56 de la délibération modifiée n° 28-91 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"Dans le cas de création ou d'extension d'industries de transformation ou de production entraînant la création d'au moins quatre emplois au cours de l'année de mise en oeuvre, lorsque le programme d'investissement est agréé au titre du contrat de développement, le taux de la prime d'équipement est doublé."

ARTICLE 5 :

L'article 59 de la délibération modifiée n° 28-91 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"Dans le cas de création ou d'extension d'industries de transformation ou de production entraînant la création d'au moins quatre emplois au cours de l'année de mise en oeuvre, lorsque le programme d'investissement est agréé au titre du contrat de développement, le plafond des aides publiques à l'investissement pour un même programme agréé est porté à 50 millions de F.CFP."

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 63 de la délibération modifiée n° 28-91 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'assiette de la prime de développement hôtelier correspond au montant du programme d'investissement agréé, y compris les investissements financés par crédit bail.

Le taux maximum de la prime est fixé comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Catégorie de classement</i>	<i>TAUX</i>
<i>Nouméa</i>	<i>Toutes catégories</i>	<i>10%</i>
<i>Autres communes et îlots de Nouméa</i>	<i>Toutes catégories</i>	<i>15%</i>

Lorsque l'investissement fait partie d'un programme agréé au titre du contrat de développement, le taux de la prime de développement hôtelier est doublé."

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**LE PRÉSIDENT DE
SÉANCE**

Pierre BRETEGNIER